

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO AUX CLIENTS D'HYDRO 2000 INC.

Hydro 2000 Inc. a déposé une requête en vue d'augmenter ses tarifs de distribution d'électricité.

Soyez mieux renseigné.

Hydro 2000 Inc. a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue d'augmenter d'environ 1,44 \$ par mois le montant qu'elle facture pour la distribution d'électricité à un client résidentiel moyen qui utilise 800 kWh d'électricité par mois, à partir du 1^{er} mai 2016. D'autres clients, dont des entreprises, pourraient aussi être touchés.

La modification des tarifs demandée comprend un ajustement déterminé selon une formule qui est liée à l'inflation et à d'autres facteurs visant à favoriser l'efficacité.

En 2014, les revenus d'Hydro 2000 Inc. étaient beaucoup plus élevés que le montant approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Compte tenu des bénéfices d'Hydro 2000 Inc. en 2014, la Commission de l'énergie de l'Ontario évaluera si elle doit ou non accorder la requête d'Hydro 2000 Inc. visant l'augmentation de ses tarifs de base pour 2016.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique en vue d'examiner la requête d'Hydro 2000. Elle déterminera si Hydro 2000 a utilisé les modèles et les formules applicables, comme l'exige la CEO, et décidera d'approuver ou non la demande d'ajustement tarifaire de la compagnie. À la fin de cette audience, la CEO rendra sa décision sur les modifications appropriées à apporter aux tarifs.

La CEO est un organisme public indépendant et impartial. Elle rend des décisions qui servent l'intérêt public. Son but est de promouvoir un secteur d'énergie viable et rentable financièrement qui vous offre des services énergétiques fiables à un coût raisonnable.

SOYEZ RENSEIGNÉ ET DONNEZ VOTRE OPINION

Vous avez le droit de recevoir des renseignements concernant cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez consulter la requête d'Hydro 2000 sur le site de la CEO;
- Vous pouvez présenter une lettre de commentaires qui sera examinée durant l'audience.
- Vous pouvez participer activement à l'audience (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous au plus tard le 13 décembre 2015 ou alors l'audience sera entamée avec ou sans votre participation et vous ne recevrez aucun autre avis concernant cette instance.
- Vous pouvez passer en revue la décision rendue par la CEO et ses justifications sur notre site Web, à la fin du processus.

La Commission envisage une attribution des frais à cette instance conformément aux *Directives de pratique concernant l'adjudication des frais* et liée à l'augmentation des tarifs proposée par Hydro 2000 sur la base de ses bénéfices de 2014.

SOYEZ MIEUX RENSEIGNÉ

Les frais proposés concernent les services de distribution d'Hydro 2000. Ils font partie des frais de livraison, l'un des cinq éléments figurant sur votre facture d'électricité. Le numéro de ce dossier est **EB-2015-0076**. Pour en savoir plus sur cette audience, sur les démarches à suivre pour présenter des lettres ou pour devenir un intervenant, ou encore pour accéder aux documents concernant ces dossiers, sélectionnez la requête appropriée de la liste sur le site Web de la CEO : <http://www.ontarioenergyboard.ca/notice>. Vous pouvez également adresser vos questions à notre centre de relations aux consommateurs au 1-877-632-2727.

AUDIENCE ÉCRITE

Il existe deux types d'audience à la CEO : orale et écrite. Hydro 2000 a déposé une requête d'audience écrite. La CEO étudie actuellement cette requête. Si vous croyez qu'une audience orale doit avoir lieu, vous pouvez écrire à la CEO pour expliquer pourquoi au plus tard le 13 décembre 2015.

CONFIDENTIALITÉ

Si vous présentez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu des documents que vous allez déposer auprès de la CEO seront versés au dossier public et publiés sur le site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse personnelle et votre adresse courriel seront tenus confidentiels. Si vous êtes une entreprise, tous vos renseignements demeureront accessibles au public. Si vous faites une requête de statut d'intervenant, tous vos renseignements seront du domaine public.

Cette audience sera tenue en vertu de l'article 78 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998 chap.15 (annexe B).

